



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

Directive

Édition 2015 V2.00

Rémunération des prestations en régie des unités territoriales et des cantons

**Entretien courant, projets d'entretien et d'aménagement des
routes nationales**

ASTRA 16311

ASTRA OFROU USTRA UVIAS

Impressum

Auteurs / groupe de travail

Pablo Juliá (OFROU, I-B, présidence)
Jean-Bernard Duchoud (OFROU, I-FU)
Christian Kellerhals (OFROU, I-ES)
Jürg Röthlisberger (OFROU, I)

Traduction

(version originale en allemand)
Services linguistiques de l'OFROU (traduction française et traduction italienne)

Editeur

Office fédéral des routes OFROU
Division Infrastructure routière I
Standards et sécurité de l'infrastructure SSI
3003 Berne

Diffusion

Le document peut être téléchargé gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© OFROU 2015

Reproduction – sauf pour un usage commercial – autorisée avec indication de la source.

Avant-propos

Dans le cadre de la réorganisation de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, la propriété des routes nationales est passée des cantons à la Confédération et ainsi aussi la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien courant.

Comme la Confédération ne disposait pas d'organisation pour garantir l'entretien courant des routes nationales, elle a recouru aux structures existantes et aux connaissances techniques des cantons et charge au total onze unités territoriales des tâches de l'entretien courant. Le réseau des routes nationales a été réparti selon des aspects rentables en onze unités territoriales et transféré aux cantons au moyen d'une convention de prestations.

La présente directive définit les conditions cadre et les produits qu'il faut prendre en considération de manière uniforme lors du décompte des prestations par les unités territoriales et les cantons.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

Table des matières

	Impressum	2
	Avant-propos	3
1	Introduction	7
1.1	Portée et champ d'application	7
1.2	Champ d'application	7
1.3	Utilisation	7
1.4	Entrée en vigueur et modifications	7
2	Offre et commande	8
2.1	Offre	8
2.2	Commande	8
3	Rémunération des prestations	9
3.1	Types de tarifs	9
3.2	Remises	9
3.3	Renchérissement	9
3.4	Rémunération des prestations de services	9
3.5	Tarifs par produit ou par produit partiel	10
3.6	Prestations non rémunérées des unités territoriales	11
4	Contraintes applicables à l'attribution du marché	12
4.1	Durée des mandats	12
4.2	Valeurs seuils, entretien courant	12
4.2.1	Prestations propres	12
4.2.2	Prestations de tiers	12
4.3	Valeurs seuils, gros entretien et aménagement	13
4.3.1	Prestations propres	13
4.3.2	Prestations de tiers	13
5	Déroulement du mandat	14
5.1	Déroulement	14
5.2	Facturation et délai de paiement	14
6	Modifications de commande et avenants	15
6.1	Principes	15
6.2	Modifications en cas de prestations de tiers	15
	Annexes	17
	Glossaire	29
	Bibliographie	30
	Liste des modifications	31

1 Introduction

1.1 Portée et champ d'application

Les unités territoriales collaborent aux routes nationales en fournissant divers produits et produits partiels. L'essentiel de leurs prestations fait l'objet d'une indemnisation globale. Elles fournissent toutefois aussi des prestations indemnisées en régie. A titre tout à fait exceptionnel, les services cantonaux des ponts et chaussées assument également des tâches partielles pour les routes nationales, étant entendu que leurs prestations peuvent également être fournies en régie.

1.2 Champ d'application

La présente directive régit la facturation de toutes les prestations en régie fournies par les unités territoriales pour l'entretien courant (compte de fonctionnement) et pour le gros entretien (compte d'investissement). Elle s'applique par analogie aux prestations éventuellement fournies par les cantons.

1.3 Utilisation

La directive est appliquée par les :

- Spécialistes métier de l'OFROU ;
- Spécialistes métier des unités territoriales ;
- Responsables de la comptabilité de l'entretien courant.

1.4 Entrée en vigueur et modifications

La présente directive V2.00 entre en vigueur le 01.07.2015 et s'applique à tous les nouveaux contrats conclus auprès cette date. La « Liste des modifications » figure en page 31.

2 Offre et commande

2.1 Offre

L'unité territoriale établit une offre à l'intention de l'OFROU, c'est-à-dire un devis ou un récapitulatif des coûts assorti d'un descriptif des travaux.

Dans son offre, l'unité territoriale doit confirmer qu'elle respectera les standards d'indemnisation globale des produits partiels lors de l'exécution des travaux couverts par le devis (cf. annexe III pour la formulation). Cette attestation n'est pas obligatoire pour les dépenses couvertes par un budget annuel convenu avec l'unité territoriale (service des accidents, service extraordinaire, réparation d'ouvrages, travaux mineurs du gros entretien et services).

Si, à titre exceptionnel, cela n'est pas possible, l'unité territoriale proposera dans son devis les standards de sécurité qu'elle ne pourra pas respecter dans l'année, en montrant de manière plausible comment elle pourra les rattraper l'année suivante (ou les années suivantes) et obtenir le même résultat global sans coûts supplémentaires pour l'OFROU (annexe III).

Le décompte des moins-values suite à des projets d'entretien sont réglées dans la « Directive ASTRA 16310, Exploitation RN - Indemnisation (2015 V3.00) »

2.2 Commande

Toutes les prestations que l'OFROU rémunère en régie sont soumises une commande écrite de l'OFROU. Font exception à cette règle les mesures dites d'urgence et consécutives à des événements particuliers du service extraordinaire. Dans ce cas, l'unité territoriale doit informer l'OFROU sans délai par téléphone ou par courriel. Les arrangements écrits interviennent dans un deuxième temps.

En l'absence de commande écrite, l'OFROU ne pourra rémunérer aucune prestation en régie.

3 Rémunération des prestations

3.1 Types de tarifs

Sous réserve des autres dispositions de la présente directive, les tarifs KBOB et SSE suivants s'appliquent à la facturation en régie des travaux exécutés par les unités territoriales au titre de prestations propres sur mandat de l'OFROU :

- taux indicatifs KBOB applicables au personnel technique (prestations d'ingénieur)
- taux de régie SSE applicables aux travaux de construction et aux salaires (taux régionaux)
- taux de régie SSE applicables au matériel et à l'inventaire (taux régionaux)
- taux de régie SSE TRI (taux de régie pour l'inventaire) applicables aux véhicules (taux régionaux)

Quand les tarifs KBOB et SSE ne couvrent pas certaines catégories, on pourra aussi utiliser d'autres tarifs de spécialistes tels que ceux de l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE) ou de l'Association suisse des transports routiers (ASTAG).

L'**annexe I** expose les documents (listes) qui doivent être remis à l'OFROU comme base pour la détermination des tarifs applicables.

L'**annexe II** fournit notamment des indications sur l'application des taux régionaux de régie de la SSE. Il s'agit essentiellement d'un extrait du chapitre 4 « Bases de rémunération des travaux de construction », avec quelques réglementations divergentes.

3.2 Remises

Les unités territoriales et les cantons doivent accorder à l'OFROU un taux de correction de 30 %, y compris tous les suppléments légaux, tant sur les taux KBOB (annexe I) que sur les taux de régie SSE et USIE ou autres (annexe II).

D'une part, les rabais sont usuels dans la branche, et d'autre part, les unités territoriales et les cantons n'encourent aucune dépense pour l'acquisition sur le marché. Par ailleurs, les taux de la KBOB et de la SSE contiennent des parts de frais généraux majoritairement couvertes par le biais de la rémunération globale dans l'entretien courant. Le rabais fixé tient compte de tous ces éléments.

3.3 Renchérissement

Conformément à l'annexe II, II.1.2, les taux facturés sont ceux applicables au moment de l'exécution.

Pour les travaux en régie, le renchérissement ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

3.4 Rémunération des prestations de services

Pour la rémunération de prestations de services, les règles supplémentaires applicables sont les suivantes : le classement selon les tarifs de la KBOB, de la SSE ou d'autres tarifs usuels dans la branche est convenu annuellement entre l'OFROU et les unités territoriales pour tous les collaborateurs, selon les fonctions réellement requises et non selon les qualifications personnelles. De plus, les frais généraux comme par exemple les kilomètres-auto ne seront pas remboursés.

Le taux moyen selon la recommandation de la KBOB n'est plus accepté. Pour les tarifs KBOB, aucun supplément n'est accepté pour travail de nuit ou le dimanche.

3.5 Tarifs par produit ou par produit partiel

Le tableau ci-dessous présente les applications ou taux auxquels les unités territoriales peuvent facturer leurs prestations en régie en fonction des produits ou produits partiels.

Fournisseur de prestations	Exemples d'application et commentaires			Application Taux						
	UT	Cant.		KBOB	SSE					
Entretien courant	Service hivernal	X						Pas d'application de la présente directive ; indemnisation globale des PP		
	Nettoyage	X						Idem		
	Entretien des espaces verts	X						Idem		
	Service EES	X						Idem		
	Service technique	X						Idem		
	Service des accidents	X								X
	Service extraordinaire	X			X			Evacuation immédiate des dépotoirs à alluvions ou déviation après événement ; l'UT communique à la filiales les prestations effectuées et les frais encourus.		X
	Réparations de construction	X						Mesures d'urgence telles que réparations du revêtement, comblement de fissures et de joints ; remplacement de clôtures à faune rouillées / remise en état de fissures dans le revêtement / marquages ultérieurs ; exécution après autorisation du programme de travail annuel ou sur autorisation par mesure. Tout mandat (en règle générale ≤ CHF 250'000.-) peut être adjugé aux unités territoriales, à l'exception des bâtiments où il est possible d'adjuger aux unités territoriales des mandats ≤ CHF 100'000.- par an et par objet inventorié.		
	Petites mesures individuelles, travaux mineurs du gros entretien	X			(X)			Evaluation de demandes de la police des constructions / participation à la réception anticipée et au contrôle final / recensement de données pour les systèmes EES		X
	Services pour les filiales	X			X			Travaux préliminaires de contrôle des tunnels CH par l'ADAC ; décompte du chargé de sécurité des tronçons (cf. courrier spécial de l'OFROU)		(X)
	Services pour des tiers	X			X			Service de remorquage rampe du Saint-Gothard ; réglementation spéciale		(X)
Projets de gros entretien et d'aménagement	X			X			Tout mandat ≤ CHF 150'000.- peut être adjugé aux unités territoriales. Mais en principe, aucun mandat > CHF 150'000.- n'est adjugé aux unités territoriales. Voir l'annexe D pour les exceptions et la réglementation détaillée.		X	
		X			X			Prestations du personnel du service des ponts et chaussées et du canton pour un projet de routes nationales sur mandat de l'OFROU.		X
Achèvement du réseau	X						Frais de signalisation encourus à la jonction entre un tronçon existant et un nouveau tronçon dans le cadre de la mise en service du nouveau tronçon ; ces frais sont à la charge du projet.		(X)	

X Application
(X) Application limitée aux cas exceptionnels

3.6 Prestations non rémunérées des unités territoriales

L'OFROU ne rémunère par les prestations suivantes des unités territoriales et des cantons qui visent à préserver les intérêts des cantons :

- Représentation des cantons dans l'organisation de projet (par ex. pilotage du projet, direction du projet, commissions)
- Prestations dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête (par ex. avis, recours).

4 Contraintes applicables à l'attribution du marché

4.1 Durée des mandats

En règle générale, les mandats de prestations de construction et de service en régie ne devraient pas être attribués pour plus de deux années civiles. Les relevés d'état font exception à cette règle. Ceux-ci sont décrits par une étendue de prestations définie et chiffrée avec précision. Les travaux doivent être réalisés sans dépasser la durée contractuelle définie.

4.2 Valeurs seuils, entretien courant

Les commandes passées aux unités territoriales pour les travaux mineurs de gros entretien peuvent se composer de plusieurs mandats partiels, par ex. prestations propres de services pour l'obtention de la planification, prestations propres de construction pour la sécurité technique, prestations de tiers pour constructions et services. Les valeurs seuils indiquées ci-dessous s'appliquent à ces mandats partiels et non au total du montant de la commande d'une mesure unique de travaux mineurs de gros entretien.

4.2.1 Prestations propres

Dans l'entretien courant, les valeurs seuils généralement applicables sont les suivantes, hors TVA pour l'adjudication aux unités territoriales :

- Jusqu'à concurrence maximale de CHF 150'000,- pour les services
- Jusqu'à concurrence maximale de CHF 250'000,- pour les prestations de construction
- Nota bene : Dans le bâtiment, il n'est possible d'adjuger que jusqu'à concurrence de CHF 100'000,- par objet d'inventaire et par an au titre de l'entretien courant. Les mandats plus importants doivent être adjugés au titre du gros entretien ou de l'aménagement (voir chap. 4.3).

4.2.2 Prestations de tiers

Les prestations de tiers peuvent être facturées par le biais de l'unité territoriale dans la mesure où ces prestations ont été annoncées à l'avance dans l'offre et où les sommes suivantes, hors TVA, ne sont généralement pas dépassées par soumissionnaire et par mesure :

- Jusqu'à concurrence maximale de CHF 150'000,- pour les prestations de services
- Jusqu'à concurrence maximale de CHF 250'000,- pour les prestations de construction

Les prestations de tiers plus importantes sont toujours convenues par le biais d'un contrat avec l'OFROU. Dans ce cas, les coûts effectifs des tiers, TVA comprise, sans les suppléments pour frais généraux des unités territoriales, sont facturés à l'OFROU.

4.3 Valeurs seuils, gros entretien et aménagement

4.3.1 Prestations propres

Les mandats de gros entretien et d'aménagement ne sont en règle générale attribués aux unités territoriales que jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 150'000,- hors TVA.

L'annexe D expose les exceptions à ce principe et l'arrière-plan du droit des marchés publics.

4.3.2 Prestations de tiers

Dans le gros entretien, les prestations de tiers peuvent en règle générale être facturées par l'unité territoriale jusqu'à concurrence maximale de CHF 150'000,-. Les exceptions sont indiquées à l'annexe D.

Les prestations de tiers relativement importantes sont convenues par le biais d'un contrat avec l'OFROU. Dans ce cas, les coûts effectifs des tiers, TVA comprise, sans suppléments pour frais généraux des unités territoriales, sont facturés à l'OFROU. Les adjudications à des tiers sans facturation par le biais des unités territoriales, conformément au droit des marchés publics, sont également possibles.

5 Déroutement du mandat

5.1 Déroutement

Les prestations sont convenues et fournies selon les principes suivants :

1. La filiale définit avec précision les prestations à fournir et la durée du mandat pendant laquelle les prestations doivent être réalisées.
2. Le mandat contient en outre à partir de TDCost les données de base telles que nom du projet, numéro de mandat, numéro de contrat, etc.
3. Les unités territoriales ou les cantons établissent une offre.
4. Les unités territoriales joignent à l'offre la feuille annexe remplie et signée conformément à l'annexe C.
5. L'offre contient, pour chaque catégorie de personnel, les interventions de personnel (en heures) et la durée de ces interventions.
6. La liste intégrale du personnel et des véhicules avec les fonctions, catégories et tarifs ventilés en conséquence sur la base de la liste mentionnée à l'annexe A est jointe à l'offre si les estimations basées sur la grandeur du mandat diffèrent de celles convenues.
7. Les filiales mettent l'offre au net avec les unités territoriales ou avec les cantons.
8. Un contrat ou une commande selon le mandat est établi par la filiale et signé par les deux parties.
9. Le mandat est mené à bien.
10. L'unité territoriale fait régulièrement rapport sur les prestations réalisées (tous les mois ou tous les trimestres).

5.2 Facturation et délai de paiement

Les factures sont établies régulièrement, au moins tous les trimestres. Les prestations fournies doivent être comptabilisées sous forme de rapports et de métrés. Les copies des factures de prestations de tiers doivent être jointes.

Les factures des unités territoriales peuvent être établies à l'OFROU à titre de factures d'acomptes. Le type de facture est spécialement mentionné sur la facture. Pour les mandats >100'000,- CHF et les factures d'un montant >25'000,- CHF, il convient d'établir une facture d'acompte au moins tous les semestres.

La facture finale est dressée au plus tard 3 mois après l'exécution des travaux, si possible dans la même année que l'exécution.

Les éventuelles clés de répartition avec d'autres organisations (cantons, communes, etc.) doivent être indiquées sur l'offre et être directement facturées au centre de coûts.

Le délai de paiement est de 30 jours ; pour les projets clés et prioritaires, il est de 45 jours. Les délais de paiement de l'entreprise se montent à 45 jours.

Si l'unité territoriale ne peut pas respecter les normes de prestations à indemnisation globale en raison de l'exécution du mandat, et ne peut pas rattraper après coup les travaux manqués (par ex. coupe d'herbe), le montant correspondant est déduit de la rémunération globale.

6 Modifications de commande et avenants

6.1 Principes

En cas de déviations par rapport aux prestations convenues contractuellement, l'unité territoriale doit soumettre à l'OFROU sa demande d'avenant, dans toute la mesure du possible avant le début des interventions sur l'objet de l'avenant. Le guide de la KBOB sur la gestion des avenants pour les prestations d'ingénieur et de constructions doit être appliqué.

Pour autant qu'elles ne modifient pas le fond du contrat, les adaptations mineures, telles que l'absence de taux horaires, peuvent être remises *a posteriori*, par courriel ou dans un procès-verbal.

6.2 Modifications en cas de prestations de tiers

En cas de modification sensible des prestations de tiers, la modification du marché devra faire l'objet d'une discussion préalable avec le chef de projet de l'OFROU avant d'être réglée par écrit.

Pour les projets spéciaux, il est possible de déroger à cette règle par concertation.

Annexes

I	Liste des tarifs	19
II	Taux de régie régionaux de la SSE et USIE ou autres	20
III	Supplément à l'offre de l'unité territoriale	26
IV	Réglementation du droit des marchés publics applicable aux adjudications aux unités territoriales dans le cadre des projets	27

I Liste des tarifs

Les tarifs applicables aux services et aux travaux de construction fournis par les unités territoriales et les cantons figurent au point 3.1 « Portée et champ d'application ».

A cet effet, les unités territoriales doivent remettre les documents suivants :

- Liste du personnel pour leur personnel propre avec affectation à une catégorie (KBOB), à un article (SSE) ou autre (par ex. USIE)
- Listes des véhicules pour les véhicules propres, avec affectation à une position TRI

Les listes du personnel et des véhicules seront établies d'entente avec les filiales qui doivent les vérifier et les signer.

Liste du personnel

N° pers.	Nom	Prénom	Année de naissance	Formation	Diplôme	Pratique	Rôle	Catégorie	Taux brut	Taux net
KBOB										
SSE										
USIE										

Liste des véhicules

N° véhicule	Désignation	N° de pos.	Taux brut	Taux net
TRI				

II Taux de régie régionaux de la SSE et USIE ou autres

II.1 Taux déterminants

II.1.1 Les taux de régie régionaux de la SSE valables pour l'unité territoriale figurent au chiffre II.3.

II.1.2 Rémunération

Sont applicables les taux en vigueur au moment de l'exécution. Pour la facturation des travaux des unités territoriales, on applique normalement la section « génie civil » aux salaires ; pour les travaux effectués par des tiers, on peut soit appliquer la même section, soit la section « autre domaine de la construction ».

Le délai de paiement est de 30 jours ; pour les projets clés et prioritaires, il est de 45 jours. Les délais de paiement pour les factures relatives à l'exploitation sont de 45 jours.

II.1.3 Affectation du personnel et des engins aux articles SSE

Chaque unité territoriale affecte nommément son personnel à un « article tarifaire régional SSE » (remise d'une liste à l'OFROU). Cette affectation vaut pour la facturation des travaux (travaux de construction). Les catégories de personnel qui ne figurent pas sur la liste doivent faire l'objet d'une offre supplémentaire avec un article R (nouveau numéro d'article). Les taux applicables à l'inventaire (machines et appareils) qui ne figurent pas sur la liste doivent également faire l'objet d'une offre avec un article R. Les taux pour les matériaux qui ne figurent pas sur la liste doivent faire l'objet d'une offre ultérieure avec une position R au fur et à mesure qu'ils sont encourus (avant facturation).

II.1.4 Suppléments de salaire

Il convient de soumettre à l'OFROU dans une liste séparée l'offre relative aux suppléments légaux ou réglementaires applicables aux salaires, tels que :

- supplément pour travail de nuit de h à h%
- supplément pour le travail le dimanche deh àh%
- supplément pour travail le samedi%

Il est également possible de conclure des accords simplifiés ou forfaitaires.

Les suppléments appliqués sont les mêmes que ceux de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, deuxième partie, chapitre 8 «Suppléments de salaire».

II.1.5 Taux de correction

Les unités territoriales doivent accorder à l'OFROU un rabais de 30 % sur les « taux de régie SSE ». D'une part, les rabais sont usuels dans la branche, et d'autre part, les unités territoriales ne doivent engager aucun frais d'acquisition. Par ailleurs, les taux KBOB et SSE contiennent des parts de frais généraux qui sont en majorité couverts par le biais de la rémunération globale dans l'entretien courant. Le taux de correction défini de 30% tient compte de ces circonstances.

II.2 Règles de rémunération

II.2.1 Les règles de rémunération suivantes valent pour l'application des «réglementations régionales de régie SSE». Il s'agit d'un extrait du document « Taux de régie SSE pour travaux de construction (point 4) », légèrement adapté.

II.2.2 Salaire

II.2.2.1 Les prestations non exécutées pour cause d'intempéries sont incluses dans les taux.

II.2.2.2 Les éventuelles indemnités pour transfert et repas sont incluses dans les taux.

II.2.3 Matériaux

II.2.3.1 Pour les matériaux, il est fait une distinction entre les taux valables pour toute la Suisse et ceux en vigueur dans les sections.

II.2.3.2 Les taux valables pour toute la Suisse s'entendent départ dépôt ou fournisseur. Le transport aller sur le chantier ou retour à partir du chantier n'est pas inclus dans les taux.

II.2.3.3 Les matériaux qui peuvent être livrés en grandes quantités ou directement du lieu de livraison font en principe l'objet de prix franco chantier.

II.2.3.4 Les taux pour sections (pour le gravier, le sable, le béton, le mortier, les revêtements) s'entendent comme suit :

- Prix pour seilles et brouettes (jusqu'à 1 m³) : la part du transport est incluse dans les taux
- Prix dès 1 m³ : les taux sont calculés départ lieu de production.

II.2.3.5 Sont inclus dans les taux :

- les coûts pour le magasinage et la sortie du magasin
- les rabais de base spécifiques aux matériaux.

II.2.4 Inventaire

II.2.4.1 Machines et engins

II.2.4.2 Généralités

II.2.4.2.1

La liste suisse de l'inventaire dans la construction (LISC) sert de base à la classification des machines et engins. Si l'on utilise des engins qui ne figurent pas sur la liste LISC, le prix pourra être calculé avec des suppléments à définir.

II.2.4.2.2

Pour déterminer la grandeur de la machine, il est tenu compte des données techniques dans l'ordre indiqué.

II.2.5 Taux

II.2.5.1 Les taux horaires « exploitation avec location » et l'utilisation sont normalement rémunérés. Dans certains cas particuliers, le forfait de mise à disposition, la location journalière, l'exploitation ainsi que le temps d'attente sont facturés séparément ou de manière cumulée.

II.2.5.2 Sont inclus dans les taux :

- l'entretien
- les travaux de réparation et de révision.

II.2.5.3 Si un article (machine ou engin) est muni d'un « O » (pour OUI, avec conduite), la conduite est incluse dans les taux.

II.2.5.4 Les taux s'entendent dans des conditions d'utilisation normales. Pour les interventions où l'engin est exposé à un risque d'usure anormale, un supplément de 20 % est facturé ; par exemple dans le lit d'un ruisseau, molasse, rocher, etc.

II.2.5.5 Ne sont pas inclus dans les taux :

- le transport aller et retour, ainsi que les déplacements nécessaires sur le chantier
- les autorisations spéciales
- l'accompagnement/encadrement par la police
- les frais de déplacement ou de voyage du machiniste pour les machines et engins stationnaires
- les frais de transport, de montage et de démontage, pour autant qu'ils ne soient pas pris en considération dans un article spécial de la description des prestations
- la conduite pour les machines et engins stationnaires
- l'outillage nécessaire

II.2.6 Forfait de mise à disposition (FD)

II.2.6.1 Les forfaits de mise à disposition peuvent uniquement être facturés si une machine ou un appareil ne sont pas au dépôt et qu'il faut se les procurer auprès de tiers (éventuellement par le biais d'une location).

II.2.6.2 Sont inclus dans les taux :

- la préparation au dépôt
- la mise en magasin et la sortie du magasin
- le chargement et le déchargement au dépôt
- la location pour la durée de la mise à disposition et du transport
- le contrôle de l'état de préparation
- les frais administratifs.

II.2.6.3 Les taux n'incluent pas :

- le transport aller sur le chantier et retour au dépôt.

II.2.7 Location journalière (LJ)

II.2.7.1 La durée de location débute le jour de l'amenée et se termine le jour de l'évacuation du chantier. Valent comme jours de location les jours civils. La durée minimale de location est d'un jour.

II.2.7.2 La location journalière vaut pour les travaux en une équipe. Des taux particuliers doivent être convenus pour les interventions à plusieurs équipes.

II.2.7.3 En cas de location de très longue durée, des réglementations spéciales doivent être prévues en vertu de l'art. 52, al. 5, SIA 118.

II.2.8 Exploitation sans location (EsL)

II.2.8.1 Ce taux s'applique lorsque, conformément à l'art. 52, al. 1, de la norme SIA 118, la location est déjà payée d'une autre façon, par ex. dans un montant figurant dans un article spécial de la description de prestations pour installations de chantier ou par facturation selon les jours de location.

II.2.9 Exploitation avec location (EaL)

II.2.9.1 Ce taux s'applique principalement lorsque, conformément à l'art. 52, al. 2, de la norme SIA 118, la location n'est pas incluse dans les articles spéciaux d'installations de chantier, mais dans les prix unitaires des travaux. De même, ce taux est appliqué pour la facturation du temps de transport des machines et engins automoteurs.

II.2.9.2 La location est facturée pour les travaux en régie s'il s'agit d'engins mobiles dont la location est incluse dans les prix unitaires d'une offre, mais requise seulement pour une partie de la durée des travaux de construction contractuels.

II.2.10 Temps d'attente (TA)

II.2.10.1 Le temps d'attente est pris en considération lors de l'utilisation d'engins mobiles et de véhicules de transport loués. Aucun temps d'attente n'est payé pour les engins mobiles et véhicules de transport (y compris VT) appartenant à l'unité territoriale ou au canton.

II.2.10.2 Sont facturés au moyen des taux pour temps d'attente :

- les interruptions de travail pendant lesquelles un engin est immobilisé sans faute du mandataire
- le temps de transport des machines et engins stationnaires pour lesquels aucun forfait de mise à disposition n'est payé.

II.2.10.3 Aucun temps d'attente n'est facturé dans les cas suivants :

- interruptions de travail jusqu'à une demi-heure
- interruptions de travail dues aux conditions météorologiques
- interruptions pour réparation et entretien
- interruptions consécutives à la réparation et à l'entretien d'autres machines et engins du mandataire.

II.2.10.4 Pendant le temps d'attente, le machiniste est à la disposition du maître d'ouvrage pour les tâches qui correspondent à sa fonction.

II.2.11 Responsabilité des machines et appareils donnés en location

II.2.11.1 L'entrepreneur qui donne en location à des tiers des machines et des engins, avec ou sans machiniste, ne répond des dégâts provoqués que s'il a reçu des instructions relatives à l'utilisation des machines et engins et au travail à effectuer qui présentent un rapport de causalité avec les dégâts.

II.2.12 Matériel d'exploitation

II.2.12.1 Généralités

II.2.12.1.1

Le matériel d'exploitation donné en location demeure la propriété de l'entrepreneur.

II.2.12.1.2

La durée de location débute le jour du transport aller au chantier et se termine le jour du transport retour du chantier. Les jours civils sont considérés comme jours de location. La durée de location minimale est d'un jour.

II.2.12.1.3

Est incluse dans les taux :

- l'usure normale, sans mise au rebut.

II.2.12.1.4

Ne sont pas inclus dans les taux :

- le chargement et le déchargement
- le transport au chantier et le transport retour du chantier
- le montage et le démontage.

II.2.12.1.5

Une réglementation spéciale doit être fixée en cas de cumul de location et de remplacement.

II.2.13 Outillage

II.2.13.1 Généralités

II.2.13.1.1

Sont inclus dans les taux :

- l'affûtage, le réglage et l'usure normale de l'outillage."

II.2.13.1.2

Ne sont pas inclus dans les taux :

- le transport au chantier et le transport retour du chantier.

II.2.13.2 Heures d'exploitation (HE)

II.2.13.2.1

L'élément déterminant est la durée d'utilisation de l'outillage.

II.2.13.2.2

En raison des différents degrés d'usure que peut provoquer le matériau travaillé, deux domaines de validité sont indiqués.

II.2.13.3 Remplacement (RE)

II.2.13.3.1

Si la mise au rebut est inévitable en raison de circonstances particulières, la facturation se fait au prix de remplacement.

II.2.14 Prestations de tiers

L'unité territoriale est le mandant des sous-traitants ; leur décompte passe donc par l'unité territoriale.

II.2.14.1 Généralités

II.2.14.1.1

L'unité territoriale ne peut ajouter aucun supplément aux factures concernant les prestations des sous-traitants. Les frais de l'unité territoriale liés aux prestations des sous-traitants peuvent également être facturés en régie.

II.2.14.2 Détail des prestations de tiers

II.2.14.2.1 Véhicules de transport routier

Sont valables pour les transports routiers les conditions générales et les directives de l'ASTAG (Association suisse des transports routiers) ainsi que les taux fixés par cette dernière.

II.2.14.2.2 Supplément RPLP

La RPLP est facturée au kilomètre.

II.2.14.2.3 Evacuation

Les dispositions et directives des cantons et des communes s'appliquent à l'évacuation des déchets. Sont facturés les frais effectifs sans supplément.

II.3 Affectation des unités territoriales aux régions SSE (hors personnel technique, ingénieurs, techniciens, directeurs de travaux)

Unité territoriale		Région SSE
I	BE	Berne (sans le Jura bernois)
II	VD / FR / GE	Suisse romande
III	VS	Suisse romande
IV	TI	Tessin
V	GR	Grisons
VI	SG / TG / GL / AI / AR	St-Gall
VII	ZH	Zurich / Schaffhouse
VIII	BL / BS / SO / AG	Suisse du nord-ouest
IX	NE / JU / JU bernois	Suisse romande
X	LU / ZG / OW / NW	Suisse centrale
XI	UR / SZ	Suisse centrale

III Supplément à l'offre de l'unité territoriale

Les détails sont réglés dans le document Directive ASTRA 16310, Exploitation RN - Indemnisation (2015 V3.00) [4].

Attestation

L'unité territoriale

confirme par la présente que par l'exécution de son offre ci-jointe, déposée le ...

- elle ne porte atteinte à aucune norme des produits partiels de l'entretien courant devant être respectées conformément à l'accord sur les prestations conclu avec l'OFROU
- sans affecter les normes de sécurité, elle porte partiellement atteinte aux normes des produits partiels de l'entretien courant devant être respectées conformément à l'accord sur les prestations conclu avec l'OFROU, avec les effets ci-après :

PP	Rubrique	Descriptif de la norme	Description des répercussions	Pertinence pour la sécurité		Répercussions financières feuille séparée
				oui	non	

IV Réglementation du droit des marchés publics applicable aux adjudications aux unités territoriales dans le cadre des projets

Tout mandat ≤ CHF 150'000.- (hors TVA) peut être attribué directement aux unités territoriales en tant qu'opération in-state sans condition.

Tous les autres mandats > CHF 150'000.- dans le cadre des projets ne peuvent être attribués aux unités territoriales. Les unités territoriales n'ont pas non plus le droit de participer aux appels d'offres correspondants de l'OFROU car l'égalité de traitement avec les soumissionnaires privés ne peut pas être garantie.

Les travaux suivants font exception à cette règle (liste exhaustive) :

Activité	Conditions imposées par l'OFROU	Justification au regard du droit des marchés publics
<u>Signalisation temporaire et sécurisation</u> : Interventions sur des surfaces de transport empruntées par le trafic (signalisation, réductions du nombre de voies, insertion dans le trafic) garantissent la sécurité et la disponibilité des routes nationales et font donc partie de l'entretien courant (cf. colonne de droite).	L'UT reste le mandataire principal ; possibilité de sous-traiter certaines activités à des tiers (y compris acquisition de matériel) conformément aux règles de l'UT N.B. : l'OFROU peut également adjudger certaines activités (par ex. marquage, montage des barrages) à des particuliers. Mais l'UT ne participera pas à ces appels d'offres.	Adjudication de gré à gré à l'UT conformément à l'art. 49a ORN et à l'art. 10.2 LUMin (garantie de la disponibilité et de la sécurité des routes nationales)
<u>Contrôles de tronçons supplémentaires dans la zone du chantier</u> : en principe, les contrôles de tronçons sont déjà inclus dans la rémunération globale. Dans la zone du chantier, des patrouilles supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires et doivent alors être rémunérées séparément.		
<u>Abattage et élagage de sécurité</u> : les zones arborées et les arbres (isolés) susceptibles de toucher les routes nationales menacent la sécurité des usagers de la route.		
<u>Avis de signalisation temporaire (TeSi) à la VMZ</u> : la signalisation relève de la puissance publique et ne peut être déléguée à des particuliers. En outre, seuls l'OFROU et les UT disposent du logiciel spécial requis pour ces annonces.	Aucune sous-traitance à des tiers	Opération in-state <i>Autre possibilité</i> : Adjudication de gré à gré à l'UT, conformément à l'art. 13c OMP (unique soumissionnaire entrant en ligne de compte), mais publication subséquente de l'adjudication si elle dépasse CHF 230'000.- (services)
<u>Contrôle de projets et participations à des projets</u> dans le cadre de la planification et de l'exécution (y compris participation à des réceptions et à des mises en service, prise en charge de l'exploitation d'installations nouvelles)		
<u>Garantie de l'accès</u> aux installations des routes nationales dans le cadre de la planification et de l'exécution (par ex. centrales de tunnel, etc.)		
<u>Mandats spéciaux dans le cadre de la gestion du patrimoine</u> : inspections, établissement d'inventaires, mise à jour de banques de données.	Aucune sous-traitance à des tiers	Opération in-state

Glossaire

Terme	Signification
ADAC	Une association d'automobilistes allemands
ASTAG	Association Suisse des transports routiers
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
RPLP	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
SSE	La Société Suisse des Entrepreneurs
TDCost	Données de base pour la facturation
TeSi	Avis de signalisation temporaire
TRI	Taux de régie pour l'inventaire
USIE	Union Suisse des Installateurs-Electriciens
UT	Unité territoriale

Referenz: Dokumentation ASTRA 86990, Glossar d/f/i-Betrieb (2012 V1.20) [7].

Bibliographie

Loi fédérale de la Confédération suisse

[1] RS 725.11, **Loi fédérale sur les routes nationales (LRN) du 1 janvier 2008**, www.admin.ch.

Ordonnance de la Confédération suisse

[2] RS 725.111, **Ordonnance sur les routes nationales (ORN) du 7 novembre 2007**, www.admin.ch.

Instructions / Directives de l'office fédéral des routes OFROU

[3] Directive ASTRA 16050, **Sécurité opérationnelle pour l'exploitation, prescriptions pour les tunnels et les sections à ciel ouvert (2011, V1.02)**, www.astra.admin.ch.

[4] Directive ASTRA 16310, **Exploitation RN - Indemnisation (2015 V3.00)**, www.astra.admin.ch.

Manuels techniques de l'office fédéral des routes OFROU

[5] ASTRA 26010, **Manuel technique exploitation**, www.astra.admin.ch.

[6] ASTRA 26030, **Manuel technique comptabilité**, www.astra.admin.ch.

Documentation de l'office fédéral des routes

[7] Dokumentation ASTRA 86990, **Glossar d/f/i-Betrieb (2012 V1.20)**, www.astra.admin.ch.

Liste des modifications

Edition	Version	Date	Modifications
2015	V2.00	01.07.2015	Adaptation formelle et publication
2014	V1.30	01.01.2015	Entrée en vigueur suite aux corrections du rapport de la séance de direction et à la nouvelle révision des chapitres, mais pas du contenu
2014	V1.20	24.06.2014	Entrée en vigueur suite aux corrections du rapport de gestion du 02.07.2014
2014	V1.10	24.06.2014	Entrée en vigueur suite aux corrections du rapport de gestion du 24.06.14
2011	V1.10	01.01.2014	Entrée en vigueur de l'édition 2013 (original en allemand) avec corrections suite au rapport de gestion
2011	V1.00	29.03.2011	Corrections suite au rapport de gestion du 29 mars 2011

